

COMPTE RENDU

Date de convocation : 03/11/2014

L'an deux mil quatorze, le douze novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Antoine CAMPAGNE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Votants : 18 puis 19

Présents : 16 puis 17

Antoine CAMPAGNE, Chantal BONNIN, Laurent ROBBE, Annaïck ALVAREZ FLORES, Christophe HELLEBUYCK (arrivée à 20h21), Danielle AUDOIN, Christian AUDOIN, Marina WINTERS, Pascal BOURDIER, Isabelle PILLETTE, Cécile GREZ, Mathieu GODEAU, Emilie FAVART, Maxime MARCO, Odile IMBENOTTE, Pascal DEBAUD, Stéphane PRADILLON.

Excusés ayant donné pouvoir :

Marie-Anne VIVANCO à Chantal BONNIN

Yacine HOFFMANN à Laurent ROBBE

Absent : Christophe HELLEBUYCK (arrivée à 20h21)

Secrétaire de séance : Chantal BONNIN

2014-14-90 Installation d'un nouveau conseiller municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-4 relatif à la démission des conseillers municipaux,

Vu les articles L.228 et L.270 du Code Electoral relatifs aux modalités de remplacement du conseiller municipal élu, dont le poste est devenu vacant,

Considérant que, par lettre du 31 octobre 2014 adressée à Madame la présidente de la Délégation Spéciale, conformément aux dispositions de l'article L2122-17 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Jean-Pierre PUIG, élu 26 octobre 2014 sur la liste "Cormery, l'élan continue" a présenté sa démission au Conseil municipal,

Considérant que cette démission est devenue effective au 31 octobre 2014 conformément au second alinéa de l'article L.2124-4 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il appartient au Maire, conformément à l'article L.270 du Code électoral, de pourvoir au remplacement du siège de conseiller municipal, devenu vacant, par l'installation du candidat venant immédiatement après le dernier élu de la liste concernée,

Considérant que le candidat venant immédiatement après le dernier élu de la liste est Madame Michèle JOURNAUX,

Considérant que Madame Michèle JOURNAUX a fait parvenir le 04 novembre 2014 sa lettre de démission à Monsieur le Maire,

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte de l'installation de Monsieur Yacine HOFFMANN dans ses fonctions de conseiller municipal.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal :

- * PREND acte de la démission de M. Jean-Pierre PUIG, ainsi que de Mme Michèle JOURNAUX,
- * INSTALLE Monsieur Yacine HOFFMANN dans ses fonctions de conseiller municipal à compter de ce jour, celui-ci prendra rang à la suite des conseillers municipaux élus antérieurement,
- * DIT que le tableau du conseil municipal sera modifié en conséquence.

Vote : 17 Pour

1 Contre (M-A VIVANCO)

Monsieur le Maire précise qu'une copie intégrale des lettres de démission de M. Jean-Pierre PUIG et M. Michèle JOURNAUX ont été transmises au préfet (art L2124-4 du Code général des collectivités territoriales). L'information du préfet est obligatoire mais n'est cependant pas une condition de la validité ou de l'effectivité de la démission. Il s'agit d'une simple information et non d'une transmission d'un acte pour l'authentifier ou l'approuver.

2014-14-91 Indemnités de fonctions du Maire et des Adjointes

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 31 octobre 2014 constatant l'élection du maire et de cinq adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune comprenant entre 1000 et 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 43%

Considérant que pour une commune de comprenant entre 1000 et 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 16.5%

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, avec effet au 01 novembre 2014 :

- DE FIXER le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des comme suit :
 - Maire : 30 % de l'indice 1015
 - 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} adjoints : 12.4% de l'indice 1015
- D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget communal,
- DE TRANSMETTRE au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à cette délibération.

Monsieur le Maire rappelle que le total de ces indemnités, avec la création du 5^{ème} adjoint, ne modifie pas la ligne budgétaire fixé par la commune lors du vote du budget.

Vote : 17 Pour
1 Abstention (M-A VIVANCO)

2014-14-92 Délégation du Maire

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,
Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,
Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- (1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- (2) De fixer, à hauteur de 100€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- (3) De procéder, à hauteur de 15 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre des décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de e même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- (4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur au seuil réglementaire au-delà duquel les procédures formalisées sont requises, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;
- (5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- (6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- (7) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- (8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- (9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- (10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- (11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- (12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- (13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- (14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- (15) D'exercer, au nom de la commune, dans le périmètre défini par la délibération n°184/06 du 04 septembre 2006, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code ;
- (16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation ;
- (17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que les montants des dommages en cause n'excèdent pas 15 000€;
- (18) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- (19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

(20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal à savoir de 50 000€ ;

(21) Sans objet ;

(22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

(23) De prendre des décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologies préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

(24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

PRECISE que conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises en application de la présente délégation pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE les délégations du conseil municipal au maire au titre de l'article L2122-22 du CGCT ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions et signer les arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature relatif à cette question.

Vote : 17 Pour
1 Contre (M-A VIVANCO)

2014-14-93 Indemnité allouée au Receveur

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Considérant le renouvellement du conseil syndical suite aux élections municipales du 26 octobre 2014,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide :

- DE DEMANDER le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,

- D'ACCORDER l'indemnité de conseil au taux de 100% par an

- Dit que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à M. Jean-Pierre CLERGEOT, Receveur municipal.

Vote : 17 Pour
1 Abstention (M-A VIVANCO)

2014-14-94 Mise en place de la Commission Appel d'Offres

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

VU l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions de l'article 22 du code des marchés publics, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président de droit, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

VU l'accord unanime de l'assemblée pour procéder à un vote à main levée,

Le conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à caractère permanent,

Liste 1 :

TITULAIRES	SUPPLEANTS	Nombre de suffrages obtenus
Laurent ROBBE	Chantal BONNIN	17
Marina WINTERS	Danielle AUDOIN	
Odile IMBENOTTE	Marie-Anne VIVANCO	

- DIT que cette liste sera transmise à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux aux fins de procéder à l'élaboration d'une nouvelle liste.

Arrivée de M. Christophe HELLEBUYCK

2014-14-96 Constitution de Commissions Municipales

Monsieur le Maire propose de constituer des commissions municipales permanentes et expose le rôle de chacune de ces commissions.

Il rappelle que le Maire est Président de droit de toutes les commissions municipales.

Ces commissions sont chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal. Elles sont composées exclusivement de conseillers municipaux.

VU l'accord unanime de l'assemblée pour procéder à un vote à main levée,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

* DE CREER 14 commissions municipales permanentes composées comme suit :

1- COMMISSION FINANCES

Mme Chantal BONNIN, 1^{ère} Adjointe, est désignée comme vice-présidente de cette commission,
Membres : Stéphane PRADILLON

2- COMMISSION ACTION SOCIALE / PERSONNES AGEES

Mme Chantal BONNIN, 1^{ère} Adjointe, est désignée comme vice-présidente de cette commission,
Membres : Danielle AUDOIN, Odile IMBENOTTE

3- COMMISSION URBANISME – VOIRIE – TRAVAUX/DEVIS – RESEAUX EAU/ASSAINISSEMENT – SUIVI DE CHANTIER

M. Laurent ROBBE, 2^{ème} Adjoint, est désigné comme vice-président de cette commission,
Membres : Marina WINTERS, Mathieu GODEAU, Emilie FAVART, Odile IMBENOTTE, Marie-Anne VIVANCO

4- COMMISSION PATRIMOINE / TOURISME

M. Laurent ROBBE, 2^{ème} Adjoint, est désigné comme vice-président de cette commission,
Membres : Marina WINTERS, Isabelle PILLETTE, Emilie FAVART, Maxime MARCO, Stéphane PRADILLON

5- COMMISSION PETITE ENFANCE / ENFANCE / JEUNESSE

Mme Annaïck ALVAREZ-FLORES, 3^{ème} Adjointe, est désignée comme vice-présidente de cette commission,
Membres : Chantal BONNIN, Danielle AUDOIN, Cécile GREZ, Mathieu GODEAU, Odile IMBENOTTE

6- MONDE ASSOCIATIF

Mme Annaïck ALVAREZ-FLORES, 3^{ème} Adjointe, est désignée comme vice-présidente de cette commission,
Membres : Christian AUDOIN, Pascal BOURDIER, Cécile GREZ, Pascal DEBAUD, Stéphane PRADILLON

7- CULTURE / CINEMA / BIBLIOTHEQUE

Mme Annaïck ALVAREZ-FLORES, 3^{ème} Adjointe, est désignée comme vice-présidente de cette commission,
Membres : Christian AUDOIN, Pascal BOURDIER, Cécile GREZ, Stéphane PRADILLON

8- DEMOCRATIE PARTICIPATIVE

M. Christophe HELLEBUYCK, 4^{ème} Adjoint, est désigné comme vice-président de cette commission,
Membres : Marina WINTERS, Maxime MARCO, Yacine HOFFMANN, Pascal DEBAUD

9- ECONOMIE / COMMERCE

M. Christophe HELLEBUYCK, 4^{ème} Adjoint, est désigné comme vice-président de cette commission,
Membres : Laurent ROBBE, Isabelle PILLETTE, Maxime MARCO, Yacine HOFFMANN, Pascal DEBAUD

10- COMMUNICATION / INFORMATION

M. Christophe HELLEBUYCK, 4^{ème} Adjoint, est désigné comme vice-président de cette commission,
Membres : Annaïck ALVAREZ-FLORES, Christian AUDOIN, Stéphane PRADILLON

11- ENVIRONNEMENT / FLEURISSEMENT / ORDURES MENAGERES

Mme Danielle AUDOIN, 5^{ème} Adjointe, est désignée comme vice-présidente de cette commission,
Membres : Isabelle PILLETTE, Cécile GREZ, Mathieu GODEAU, Pascal DEBAUD, Marie-Anne VIVANCO

12- CIMETIERE

Mme Danielle AUDOIN, 5^{ème} Adjointe, est désignée comme vice-présidente de cette commission,
Membres : Odile IMBENOTTE

13- SERVICES TECHNIQUES

Mme Danielle AUDOIN, 5^{ème} Adjointe, est désignée comme vice-présidente de cette commission,
Membres : Chantal BONNIN, Mathieu GODEAU, Marie-Anne VIVANCO

14- ORGANISATION DES MANIFESTATIONS

Mme Danielle AUDOIN, 5^{ème} Adjointe, est désignée comme vice-présidente de cette commission,
Membres : Pascal DEBAUD

2014-14-97 Désignation de représentants au sein de différents syndicats mixtes

Suite au renouvellement du conseil municipal, l'assemblée délibérante doit désigner ses représentants dans un certain nombre de syndicats mixtes.

VU l'accord unanime de l'assemblée pour procéder à un vote à main levée,

1. SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE (SIVOM) DES VALLEES DE L'INDRE ET DE L'ECHANDON :

Membres Titulaires : Antoine CAMPAGNE, Pascal DEBAUD

Voté à l'unanimité

Membre Suppléant : Pascal BOURDIER

2. SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE (SIVU) DE CONSTRUCTION ET DE GESTION D'UNE GENDARMERIE :

Membres Titulaires : Antoine CAMPAGNE, Stéphane PRADILLON

Voté à l'unanimité

Membre Suppléant : Danielle AUDOIN

3. SYNDICAT D'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR L'EPURATION ET LE SUIVI DES EAUX (SATESE) :

Membre Titulaire : Chantal BONNIN

Voté à l'unanimité

Membre Suppléant : Odile IMBENOTTE

4. SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRUYES-ESVRES-CORMERY (SIPTEC) :

Membres Titulaires : Antoine CAMPAGNE, Odile IMBENOTTE

Voté à l'unanimité

Membres Suppléants : Laurent ROBBE, Marina WINTERS

5. SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE D'INDRE ET LOIRE (SIEIL):

Membre Titulaire : Emilie FAVART

Voté à l'unanimité

Membre Suppléant : Maxime MARCO

2014-14-98 Désignation de représentants au sein de différents organismes

Suite au renouvellement du conseil municipal, l'assemblée délibérante doit désigner ses représentants dans un certain nombre d'organismes.

VU l'accord unanime de l'assemblée pour procéder à un vote à main levée,

1. NOUVELLES ASPIRATIONS CULTURELLES EN LOCHOIS (NACEL) :

Membre Titulaire : Cécile GREZ

Voté à l'unanimité

Membre Suppléant : Stéphane PRADILLON

2. CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE ALCUIN :

Membre Titulaire : Antoine CAMPAGNE

Pour 18

Membre Suppléant : Stéphane PRADILLON

Contre 1

(Marie-Anne VIVANCO)

3. COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS) :

Membre Titulaire : Chantal BONNIN

Voté à l'unanimité

4. CORRESPONDANT DEFENSE :

Membre Titulaire : Christophe HELLEBUYCK

Voté à l'unanimité

5. AFFAIRES MILITAIRES :

Membre Titulaire : Maxime MARCO

Voté à l'unanimité

6. SOS RD943 :

Membre Titulaire : Antoine CAMPAGNE

Pour 18

Membre Suppléant : Mathieu GODEAU

Contre 1

(Pascal DEBAUD)

2014-14-99 Désignation de représentants auprès de la Communauté de Communes Loches Développement

Vu les articles L5211-6 à L5211-8 du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Loches Développement,

Considérant qu'il convient d'élire 1 délégué et 1 délégué suppléant, afin de représenter la commune de CORMERY au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes Loches Développement,

Considérant que se présentent à la candidature de représentant de la commune au sein de la Communauté de Communes Loches Développement,

VU l'accord unanime de l'assemblée pour procéder à un vote à main levée,

Le conseil municipal :

* ELIT :

COMMISSIONS (ouvertes à tous)	MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT	Vote
Développement Economique	Pascal DEBAUD	Christophe HELLEBUYCK	Unanimité
Développement durable - Urbanisme	Marina WINTERS	Laurent ROBBE	Unanimité
Finances	Antoine CAMPAGNE	Chantal BONNIN	18 Pour 1 Abstention (M-A VIVANCO)
Déchets ménagers	Danielle AUDOIN	Stéphane PRADILLON	Unanimité
Tourisme	Maxime MARCO	Stéphane PRADILLON	Unanimité
Habitat - Gens du voyage	Odile IMBENOTTE	Chantal BONNIN	Unanimité
Petite enfance - Jeunesse	Antoine CAMPAGNE	Cécile GREZ	Unanimité
Equipements sportifs	Christian AUDOIN	Pascal BOURDIER	Unanimité
Aménagements de l'espace - Ecoconstruction	Pascal DEBAUD	Marie-Anne VIVANCO	18 Pour 1 Contre (M-A VIVANCO)
Commission intercommunale des impôts directs	Chantal BONNIN	Stéphane PRADILLON	18 Pour 1 Abstention (M-A VIVANCO)

COMMISSIONS (réservée conseillers communautaires)	MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT	Vote
Régie Eau et Assainissement	Antoine CAMPAGNE	/	18 Pour 1 Abstention (M-A VIVANCO)
SAVI	Danielle AUDOIN	Stéphane PRADILLON	Unanimité
Syndicat Pays Touraine Côté Sud	Antoine CAMPAGNE	Stéphane PRADILLON	Unanimité

2014-14-100 Taxe d'Aménagement

Dans le cadre de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, parue au JO du 30 décembre 2010, la fiscalité de l'aménagement a évolué en instituant la taxe d'aménagement qui a remplacé les différentes taxes existantes (Taxe locale d'équipement, taxe départementale d'espaces naturels sensibles, taxe départementale pour le financement des CAUE - Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement).

Ce dispositif concerne les permis de construire ou d'aménager et les déclarations préalables déposées depuis le 1^{er} mars 2012, ainsi que les procès-verbaux sur constructions irrégulières.

La commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L. 331-14 et L. 332-15 un autre taux et dans le cadre de l'article L. 331-9 un certain nombre d'exonérations.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 4 %.
- Exonérations de plein droit :

* Les constructions et aménagements destinés à être affecté à un service public ou d'utilité publique, dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'Etat,

* Les logements sociaux ou habitation à loyers modérés (HLM) faisant l'objet d'un PLAI,

* Dans les exploitations et coopératives agricoles, les surfaces de plancher de certains locaux agricoles (serres, locaux de production et de stockage des récoltes et des matériels, centres équestres, etc.),

* Les constructions et aménagements réalisés dans les zones d'aménagement concerté lorsque l'arrêté de création à prévu l'exonération,

* Les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres délimités par une convention de projet urbain partenarial,

* Les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, un plan de prévention des risques technologiques sous conditions,

* La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans sous conditions,

* Les constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 m².

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Vote : 17 Pour
2 Abstentions (M. GODEAU, M-A VIVANCO)

M. PRADILLON demande pourquoi le seuil a été fixé pour notre commune à 4% alors que le taux minimum est de 1%. La taxe d'aménagement regroupe plusieurs taxes que la commune percevaient auparavant (Taxe Locale d'Équipement, Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles...). Après calcul, cela représentait environ 4%. Il faut noter que ce n'est pas une taxe supplémentaire.

2014-14-101 Régularisation de parcelle

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière notamment l'article L. 141-3,

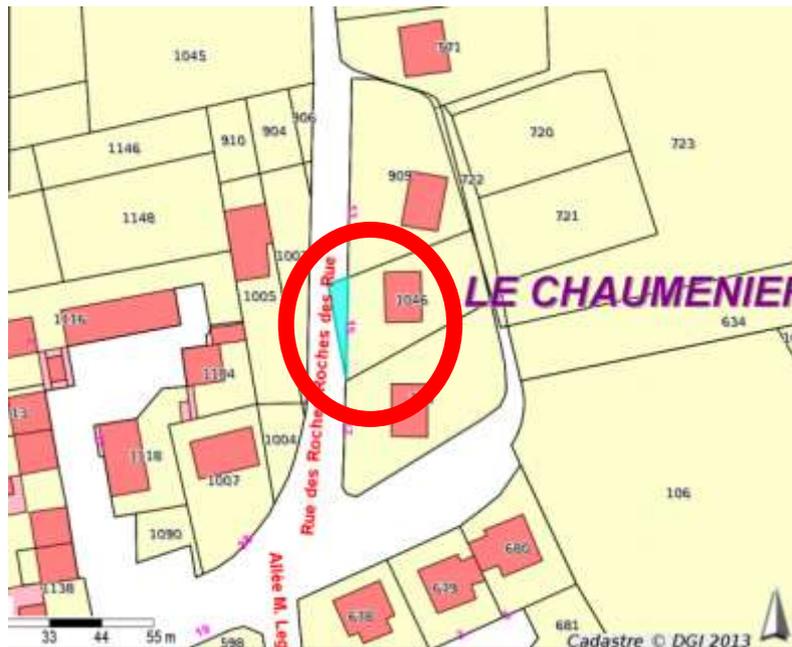
Vu le plan ci-dessous,

Considérant que le Conseil Municipal est compétent pour prononcer le classement des voies communales, Considérant que le classement envisagé n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation et que, par conséquent, la dispense d'enquête publique est acquise sur le fondement de l'article L. 141-3,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

* APPROUVE le classement dans le domaine public communal de la parcelle B1047 d'une superficie de 48m²,

* AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette opération.



Vote : 18 Pour
1 Abstention (M-A VIVANCO)

Questions diverses

Mme BONNIN suggère que les fleurs annuelles qui se trouvent dans les jardinières ne soient pas jetées à la poubelle comme les années passées mais soient données à une association comme le Groupe pour les Enfants ou Farandole. Elles pourront ainsi les vendre et donc gagner un peu d'argent pour financer la classe de neige CM1-CM2 de cet hiver.

Mme PILLETTE indique avoir demandé à un agent technique de les enlever afin de les déplacer.

Mme BONNIN fait remarquer que ces fleurs annuelles ne peuvent pas être gardées si elles ne sont pas conservées dans de bonnes conditions, elles vont geler et dessécher. Il faut les replanter et la commune ne dispose ni de jardinières adéquates ni de serre.

S'il n'est pas possible en effet de garder ces fleurs, les élus donnent leur accord de donner ces fleurs à une association pour qu'elle puisse financer la classe de neige CM1-CM2 de cet hiver.

Mme ALVAREZ FLORES demande s'il serait également possible d'en donner à l'atelier jardinage dans le cadre des Nouvelles Activités Périscolaire – Accord sur le principe.

La séance est levée à 21h10